

# Canada

entente  
auxiliaire

GOUVERNEMENT  
DU CANADA  
EXPANSION  
ÉCONOMIQUE  
RÉGIONALE



MINISTÈRE DE  
DÉVELOPPEMENT  
DE  
NOUVELLE-ÉCOSSE

UNE SOUS — ENTENTE  
CANADA — NOUVELLE  
ÉCOSSE EN VERTU DE  
L'ENTENTE GÉNÉRALE SUR  
LE DÉVELOPPEMENT



**LA SOCIÉTÉ MICHELIN TIRES  
(CANADA) LTD.  
CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE**

**MICHELIN**

ENTENTE AUXILIAIRE SUR L'AIDE FINANCIERE A  
LA SOCIETE MICHELIN TIRES (CANADA) LTD.

ENTENTE conclue le septième jour de juin, 1980.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
(ci-après nommé "le Canada"),  
représenté par le ministre de  
l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE LA NOUVELLE-ECOSSE (ci-après  
nommé "la province"),  
représenté par le ministre du  
Développement

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la province ont signé une entente-cadre de développement le 12 septembre 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de l'ECD est de favoriser l'augmentation des possibilités d'emploi viable et à long terme en Nouvelle-Ecosse;

ATTENDU QUE l'Annexe "A" de l'ECD établit une stratégie qui prévoit la création ou l'accroissement des possibilités d'emploi dans toute la province grâce à la détermination des possibilités de développement appropriées;

ATTENDU QUE le Canada et la province ont établi que l'agrandissement de la société Michelin Tires (Canada) Ltd. en Nouvelle-Ecosse constitue une possibilité de développement qui mènera à l'expansion, à la diversification et au renforcement de l'économie provinciale;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1980-1546 du sixième jour de juin 1980, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 80-769 du cinquième jour de juin 1980, a autorisé le ministre du Développement à signer la présente entente au nom de la province.

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

SECTION 1: DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

- a) "Comité de gestion": les fonctionnaires nommés conformément au paragraphe 5.1;
- b) "coût admissible": les frais définis au paragraphe 6.4;
- c) "exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- d) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- e) "Ministre provincial": le ministre du Développement ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- f) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre provincial;
- g) "programme": l'objet de la présente entente précisé au paragraphe 4.1;
- h) "projet": un élément d'un programme défini par le Comité de gestion;
- i) "société": la Michelin Tires (Canada) Ltd.

## SECTION 2: BUT ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la province de réaliser conjointement la possibilité de développement décrite au paragraphe 4.1.

2.2 Les objectifs de la présente entente sont les suivants:

- a) permettre l'embauche de 1,850 nouveaux employés dans les installations de la société en Nouvelle-Ecosse;
- b) inciter la société à faire en Nouvelle-Ecosse de nouveaux investissements de l'ordre d'environ \$400 millions; et
- c) augmenter considérablement la valeur ajoutée dans le secteur de la fabrication en Nouvelle-Ecosse.

## SECTION 3: STRATEGIE

3.1 La stratégie de la présente entente est décrite à l'Annexe "B" ci-jointe faisant partie de la présente entente; elle consiste à réaliser les objectifs énumérés au paragraphe 2.2 grâce à l'expansion des activités de la société Michelin Tires (Canada) Ltd. à Granton et à Bridgewater (Nouvelle-Ecosse) et grâce à l'établissement d'une nouvelle usine de fabrication de pneus de la société à Waterville (Nouvelle-Ecosse).

3.2 La stratégie est conforme à la description faite dans l'ECD.

## SECTION 4: OBJET

4.1 Les trois projets formant les éléments du programme décrit à l'annexe "A" ci-jointe, qui fait partie de la présente entente, représentent les possibilités de développement convenues par les Ministres.

4.2 La province se chargera, conformément à la présente entente, de voir à ce que la société mette en oeuvre le programme décrit au paragraphe 4.1.

4.3 La présente entente prend fin le 31 décembre 1987, sauf que les projets approuvés et les engagements pris par écrit avant cette date se poursuivront jusqu'à leur achèvement. Cependant, le Canada ne paiera aucune réclamation présentée après le 31 mars 1988.

4.4 Tous les projets entrepris en vertu de la présente entente doivent se conformer aux objectifs et à l'esprit du présent document et, avant leur exécution, recevoir l'autorisation du Canada et de la province, par l'intermédiaire du Comité de gestion.

4.5 Chaque projet proposé pour exécution en vertu de la présente entente doit être décrit dans un document approprié et de façon suffisamment détaillée pour permettre au Comité de gestion de l'examiner avant de donner son autorisation.

#### SECTION 5: ADMINISTRATION ET GESTION

5.1 Chaque Ministre nomme un ou plusieurs hauts fonctionnaires, en nombre égal, qui sont responsables de l'administration de la présente entente. Ces fonctionnaires forment le Comité de gestion qui a pour fonctions de surveiller la planification et la mise en oeuvre des projets définis à l'annexe "A" et d'assumer les autres responsabilités qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. S'il y a désaccord au sein du Comité de gestion, on soumet la question aux Ministres et leur décision est sans appel.

5.2 Le Canada et la province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

5.3 Les signatures d'au moins deux membres du Comité de gestion doivent constituer, aux fins de la présente entente, une vérification suffisante de toute recommandation, approbation ou décision du Comité de gestion, pourvu que l'une des signatures, au moins, soit celle d'un représentant de la province et l'autre, celle d'un représentant du Ministre fédéral.

5.4 Le Comité de gestion peut mettre sur pied des sous-comités pour obtenir des conseils et de l'aide dans ses travaux, ces sous-comités pouvant inclure des personnes qui ne sont pas membres du Comité de gestion. Les sous-comités préparent, conformément aux instructions reçues, des soumissions et des recommandations destinées au Comité de gestion et portant sur tous les sujets relevant de la planification et de la mise en oeuvre des projets de l'annexe "A". Ils soumettent au Comité de gestion des rapports provisoires sur les aspects matériels et financiers des projets et recommandent toute mesure pouvant s'avérer nécessaire.

#### SECTION 6: FINANCEMENT

6.1 La contribution du Canada aux coûts admissibles entraînés par les projets approuvés conjointement et faisant l'objet de la subvention au développement accordée en vertu de la présente entente sera de soixante-quinze pour cent (75%), et celle de la province, de vingt-cinq pour cent (25%).

6.2 Les sommes nécessaires au financement de la mise en oeuvre de la présente entente sont prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et par l'Assemblée législative de la province de la Nouvelle-Ecosse.

6.3 Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente entente ne doit pas dépasser \$42,000,000 et celui de la province, \$14,000,000.

6.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.5, le coût admissible du programme devant être mis en oeuvre aux termes de la présente entente englobe la subvention au développement qui sera offerte à la société par la province, conformément au paragraphe 7.1 de la présente entente.

6.5 Les coûts admissibles prévus en vertu de la présente entente ne comprennent ni les coûts de terrains, ni les frais d'acquisition de terrains, ni les droits sur les terrains.

6.6 Des modifications peuvent être apportées par écrit à la présente entente et aux annexes "A" et "B" ci-jointes, conformément à une décision des Ministres.

6.7 Le Comité de gestion peut, pendant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux projets, ou leur répartition entre les différents projets du programme figurant à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que ces redressements n'augmentent pas le montant total prévu pour le programme en question.

6.8 Si le nombre d'emplois directs créés spécifié à l'annexe "C" faisant partie de la présente entente (entente relative à la Michelin) s'élève en moyenne à moins de 1,850 au cours de la quatrième année suivant la date de mise en exploitation commerciale de la dernière installation, les Ministres peuvent redresser le montant de la subvention au développement prévue dans l'entente relative à la Michelin. De plus, il est entendu que la province obligera la société à continuer d'exploiter ses installations déjà en place en Nouvelle-Ecosse au même niveau d'emploi qu'au moment de l'offre de la subvention au développement et ce, pour une période d'au moins 48 mois suivant la date de mise en exploitation commerciale de l'installation en cause. Si la société ne satisfait pas à cette exigence, les Ministres peuvent redresser le montant de la subvention au développement et exiger le remboursement de tout montant versé à cet effet en vertu de ladite entente touchant la Michelin.

#### SECTION 7: MODALITES DES CONTRATS

7.1 La province accepte d'offrir à la société une subvention au développement ne dépassant pas \$56,000,000, conformément, dans l'ensemble, aux conditions figurant dans l'entente relative à la Michelin.

7.2 Dans l'éventualité où la société Michelin accepte la subvention au développement offerte aux termes du paragraphe 7.1 de la présente entente, la province accepte d'exécuter l'entente relative à la Michelin conformément aux conditions établies, y compris celles qui autorisent ou habilitent le Comité de gestion à réaliser certaines fonctions en vertu des présentes et à prendre, au besoin, les mesures jugées nécessaires, y compris

intenter un procès, pour récupérer de la société Michelin tout montant qui lui aurait été versé et auquel elle n'aurait pas été admissible en vertu de l'entente relative à la Michelin. Soixante-quinze pour cent (75%) d'un tel montant récupéré par la province sera aussitôt remis au Canada.

7.3 Toutes les annonces publiques seront faites conjointement par le Canada et la province.

#### SECTION 8: . MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Lorsque la province aura versé, en vertu de l'entente relative à la Michelin, une somme à la société Michelin, et que le Canada aura vérifié qu'un tel paiement a été fait, le Canada remboursera à la province soixante-quinze pour cent (75%) de ce paiement.

#### SECTION 9: IMPOTS SUR LE REVENU

9.1 Le Canada accepte de prendre des mesures, aux termes de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, pour que soit établi un décret de remise selon lequel le montant à verser à la société en vertu de l'entente sera, une fois en sa possession, inconditionnellement exempté de l'impôt exigé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, afin d'être traité exactement de la même façon qu'une subvention accordée en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional.

#### SECTION 10: . COMPTABILITE ET VERIFICATION

10.1 La province veillera à faire respecter la condition relative à l'offre d'une subvention au développement voulant que la société tienne une comptabilité et des dossiers détaillés et

précis en ce qui concerne les frais admissibles et les emplois directs créés, et ces pièces pourront être vérifiées en tout temps par la province, le Canada et leurs représentants respectifs. Le Canada accepte de vérifier cette comptabilité et ces dossiers au nom de la province et d'informer cette dernière que les conditions ont été remplies de façon assez satisfaisante pour que soit versée la subvention, en totalité ou en partie.

#### SECTION 11: CONTROLE

11.1 Toutes les modifications importantes apportées à l'entente relative à la Michelin doivent recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.

11.2 Le Comité de gestion, ou son (ses) représentant(s), doit (doivent) pouvoir inspecter les travaux à tout moment jugé raisonnable, afin de vérifier et d'obtenir tout autre renseignement sur le projet que pourrait exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.

#### SECTION 12: INFORMATION

12.1 Le Canada et la province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information concernant la mise en oeuvre de la présente entente, et ils conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir sous la direction du Comité de gestion pendant la construction des installations, un ou plusieurs panneaux, conformes aux normes graphiques d'identification fédérales et provinciales, dans les deux langues officielles, indiquant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada - Nouvelle-Ecosse financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du gouvernement du

Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et par le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse; les Ministres pourront convenir de formuler ces indications de manière différente.

12.2 Toute annonce publique des mesures prévues et des résultats obtenus par la présente entente, ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle d'un projet de l'entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.

#### SECTION 13: GENERALITES

13.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse n'est admis à bénéficier d'une part des sommes versées en vertu de la présente entente ni d'avantages découlant de cette dernière; aucun de ces membres ne doit non plus entreprendre ou aider d'autres personnes à mener une étude ou une analyse faisant suite à un contrat et pouvant entraîner des frais pour le Canada en vertu de la présente entente.

#### SECTION 14: EVALUATION

14.1 Au cours de la présente entente, le Canada et la province doivent faire une évaluation conjointe du programme énoncé à l'annexe "A", en regard des objectifs énoncés. Le Comité de gestion doit présenter annuellement aux Ministres des rapports sur l'état des travaux, au plus tard à la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la province font aussi une évaluation commune de la présente entente en regard du développement économique et socio-économique général de la Nouvelle-Ecosse.

EN FOI DE QUOI, le Ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Ministre du Développement au nom de la province, d'autre part.

EN PRESENCE DE

GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Expansion  
économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-ECOSSE

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre du Développement

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Premier Ministre

CANADA - NOUVELLE-ECOSSE

ENTENTE AUXILIAIRE SUR L'AIDE FINANCIERE A LA MICHELIN TIRES (CANADA) LTD.

ANNEXE "A"

<u>Programme</u>	<u>Coût estimatif total (en milliers de dollars)</u>	<u>Quote-part du MEER (en milliers de dollars)</u>	<u>Quote-part provinciale (en milliers de dollars)</u>	<u>Résumé du projet</u>	<u>Coût estimatif total (en milliers de dollars)</u>	<u>Partage des coûts (%) (fédéral/provincial)</u>
I. AGRANDISSEMENT ET MISE SUR PIED D'INSTALLATIONS DE LA MICHELIN	\$56,000	\$42,000	\$14,000	a) Bridgewater	\$ 6,500	75:25
				b) Granton	\$ 7,000	75:25
				c) Waterville	\$42,500	75:25

ENTENTE AUXILIAIRE SUR L'AIDE

FINANCIERE A LA MICHELIN TIRES (CANADA) LTD.

ANNEXE "B"

A. OBJET ET PORTEE DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de favoriser l'augmentation des possibilités d'emploi et de revenu dans l'économie provinciale. Elle vise le secteur manufacturier secondaire, et plus particulièrement la mise sur pied de nouvelles installations de production et la création de nouveaux produits en Nouvelle-Ecosse par la Michelin Tires (Canada) Ltd. On prévoit que les grandes répercussions de cette entente toucheront surtout les localités moyennes adjacentes à la zone de croissance de la province.

B. CONTEXTE

Depuis la mise en service en 1971 des deux usines de fabrication de pneus radiaux à Bridgewater et à Granton en Nouvelle-Ecosse, le groupe Michelin a rapidement étendu sa capacité de production en Amérique du Nord. Les installations de la Nouvelle-Ecosse ont fait l'objet d'agrandissements en 1972 et en 1976 qui se sont traduits par un investissement de \$64 millions en immobilisations.

Par suite de l'expérience acquise dans le milieu commercial de la Communauté économique européenne (CEE), le groupe Michelin a organisé ses activités en Amérique du Nord de façon rationnelle, en mettant sur pied des unités de production à l'échelle mondiale se spécialisant dans un nombre restreint de gammes et de tailles de produits. La société importe ou exporte des pneus, selon le cas, afin de satisfaire aux exigences de la demande commerciale. Par exemple, en 1979, la Michelin Tires (Canada) Ltd. a exporté 56 pour 100 de sa production. Les ventes sur le marché canadien ont été satisfaites à 51 pour 100 par des produits fabriqués au Canada et à 49 pour 100 par des importations en provenance d'autres installations du groupe Michelin. Comme les tarifs imposés à l'égard des pneus diminuent graduellement en vertu des ententes MTN, la stratégie du groupe Michelin consistant à rationaliser la production devrait améliorer la situation concurrentielle de la société sur les marchés nord-américains.

C. OBJECTIFS ET STRATEGIE

La présente entente a pour but:

- a) de permettre l'embauche de 1,850 employés additionnels dans les installations de la société en Nouvelle-Ecosse;
- b) d'inciter la société à effectuer un nouvel investissement de l'ordre d'environ \$400 millions en Nouvelle-Ecosse;
- c) d'augmenter sensiblement la valeur ajoutée dans le secteur de la fabrication de la Nouvelle-Ecosse.

Le marché nord-américain du pneu a connu deux importantes tendances au cours des dernières années, notamment la conversion rapide aux pneus radiaux et une rationalisation accrue de l'industrie par la construction d'usines d'importance mondiale.

L'adoption rapide du pneu radial, qui possède une longue durée de vie et des propriétés d'économie d'énergie, a entraîné une expansion commerciale beaucoup plus rapide que prévu. La conversion continue aux pneus radiaux, à la place des pneus à plis croisés et des pneus à carcasse diagonale ceinturée, exigera beaucoup des fabricants de pneus radiaux. Le ministère de l'Industrie et du Commerce est d'avis que l'utilisation de pneus à plis croisés et de pneus à carcasse diagonale ceinturée va continuer à décroître et que le marché exigera et obtiendra des pneus radiaux. Si la production canadienne n'augmente pas, la demande de pneus radiaux au Canada sera satisfaite au moyen d'importations. La seule façon pour les fabricants canadiens de demeurer compétitifs sur le marché international est d'exécuter un programme de rationalisation des usines et des produits.

Le groupe Michelin a déjà pénétré avec succès le marché nord-américain du pneu, et il détient actuellement 9 à 10 pour 100 du marché canadien. On prévoit que cette part atteindra 15 pour 100. Il est souhaitable que ces ventes soient effectuées avec des produits canadiens plutôt qu'à partir d'importations. La proposition actuelle réduira les importations de \$134 millions.

La présente entente est conforme à la politique fédérale/provinciale consistant à établir une industrie viable dans des régions du Canada qui sont désavantagées du point de vue économique, et elle confirme cette politique.

Le projet aura une forte incidence sur la base économique de la province de la Nouvelle-Ecosse. De plus, il aidera à contrebalancer les difficultés actuelles qui découlent du caractère saisonnier d'une grande partie de l'industrie de la Nouvelle-Ecosse.

Cet autre agrandissement des installations de fabrication de pneus de la Michelin en Nouvelle-Ecosse dotera le Canada d'une installation d'envergure mondiale. Les établissements proposés feront appel à une technologie de pointe et se situeront parmi les plus modernes du monde.

Au total, on aura créé 1,850 emplois directs à temps plein représentant des salaires de l'ordre de \$49 millions. La majorité de ces emplois font partie des catégories semi-spécialisée ou spécialisée.

La société offre d'importants cours de formation internes, procurant ainsi des possibilités d'emploi à un vaste secteur de la population active.

#### D. PROGRAMME

La Michelin Tires (Canada) Ltd. se propose de mettre sur pied trois nouvelles installations de fabrication de pneus à Waterville (Nouvelle-Ecosse), ville située dans la vallée d'Annapolis, afin de fabriquer des pneus radiaux pour les voitures particulières, les camions et les véhicules hors route. De plus, la société se propose d'effectuer un agrandissement de son installation de mélange du caoutchouc à Granton (Nouvelle-Ecosse) et de réaliser deux agrandissements à son installation de fabrication de corde d'acier à Bridgewater (Nouvelle-Ecosse), afin de pouvoir fournir les matières premières nécessaires pour la nouvelle usine de Waterville.

Les projets proposés pour les deux usines existantes et la nouvelle installation à Waterville sont résumés ci-dessous:

(en millions de dollars)

	<u>Bridgewater</u>	<u>Granton</u>	<u>Waterville</u>	<u>Total</u>
Terrain	-	-	\$ 2.0	\$ 2.0
Immeuble-Coût	\$ 3.0	\$ 7.0	\$ 83.0	\$ 93.0
Outils et matériel	<u>\$ 43.0</u>	<u>\$ 43.0</u>	<u>\$ 219.0</u>	<u>\$ 305.0</u>
Coût total	<u>\$ 46.0</u>	<u>\$ 50.0</u>	<u>\$ 304.0</u>	<u>\$ 400.0</u>
Emploi (augmentation)	220	120	1,510	1,850

Produits

Bridgewater - Expansion n° 1 - Corde d'acier pour les pneus  
Expansion n° 2 - Corde d'acier pour les pneus

Granton - Expansion - Mélanges de caoutchouc

Waterville - Nouvelles installations - pneus pour voitures particulières  
- pneus pour véhicules hors route  
- pneus pour camions

En résumé, les projets aux trois emplacements exigeront un investissement total d'environ \$400 millions en immobilisations et permettront la création de 1,850 emplois directs.

E. EVALUATION

On prévoit effectuer une évaluation complète de toute l'entente à la date d'échéance de la présente entente.

